

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	26/11/2025	Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	079-2024		

MOTS-CLES

Appel incident	Continuité de soins	Moralité et probité
Déconsidération de la profession	Avantages financiers illicites	

ABSTRACT

La juridiction disciplinaire est saisie de faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute ayant mis fin, sans information préalable, à la prise en charge d'une patiente atteinte d'un polyhandicap sévère. Le praticien a cessé les soins sans s'assurer de leur continuité, tout en poursuivant la facturation de plus d'une centaine d'actes non réalisés auprès de l'assurance maladie, conduisant les parents de cette patiente à déposer plainte devant le conseil départemental de l'Ordre.

Saisie en appel par le praticien, la chambre disciplinaire nationale écarte comme irrecevable l'appel incident du conseil départemental de l'ordre, rappelant qu'en l'absence de texte le prévoyant et en application des principes généraux du droit disciplinaire, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée lorsque seul le praticien sanctionné a interjeté appel.

Au fond, La juridiction retient un manquement caractérisé à l'obligation de continuité des soins, compte tenu de la gravité du handicap de la patiente, de l'absence d'information et de réponse donnée à sa mère.

Concernant la fraude, la chambre disciplinaire nationale relève une fraude grave, délibérée et répétée. En effet, le masseur-kinésithérapeute a sollicité le remboursement de plus de cent séances de masso-kinésithérapie qu'il n'a pas effectuées, ainsi qu'il le reconnaît lui-même. Il s'est livré à une fraude grave, délibérée et répétée, préjudiciant ainsi au système de protection sociale sur lequel repose la prise en charge des patients et la rémunération de la profession. Cette fraude, révélée par la vigilance des parents de sa patiente s'inscrit dans un contexte de négligences récurrentes, qui conduisent ce professionnel, ainsi qu'il l'a reconnu, à facturer de nombreuses séances non effectuées sans disposer de la carte Vitale de ses patients.

La chambre disciplinaire nationale prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois dont trois mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire

Date 17/10/2024

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 1 an dont 4 mois ferme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Patients
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Patients
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire